



Arrêt

n° 110 949 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2011 par X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refuser la délivrance d'un visa prise le 8 septembre 2011 par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et notifiée à la partie requérante le 14 septembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa pour regroupement familiale le 10 mai 2011 auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali.

1.2. Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de visa.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 14 février 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Commentaire*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2005.

Considérant qu'en date du 10/05/011 une demande de visa regroupement familiale a été introduite par [N.P.] né le 24/10/1981 ressortissant du Rwanda, afin de rejoindre son père [M. F.], né en 1954. de nationalité belge en tant que descendant à charge.

Considérant que l'intéressé a déjà atteint l'âge de 21 ans et doit dès lors prouver qu'il est à charge de [M. F.]. Aucune preuve n'a été présentée que le requérant est dépendant de son père, ni matériellement ni financièrement en Belgique.

Considérant que l'intéressé n'a pas produit des preuves qui indiquent qu'il ne dispose pas de moyens d'existence suffisants pour subvenir à ces propres besoins.

Considérant que les transferts d'argents dans le dossier administratif ne prouvent pas que le requérant est à charge de [M.F.].

Considérant que les transferts d'argents et les revenus prouvé est celui de [U.O.], le frère du requérant que le requérant serait donc à la charge de [U.O.] et non de son père. Or, les collatéraux ne sont pas prévus par ladite disposition.

Dès lors, le caractère a charge n'étant pas prouvé.

Le visa regroupement familiale est rejeté. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40bis , §2, 3° et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contradiction dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, il estime suffisant le fait d'avoir précisé qu'il ne travaillait pas et ne bénéficiait d'aucun revenu tiré d'une profession, ce qui aurait été démontré au moyen d'un extrait de son casier judiciaire et les refus antérieurs de la partie défenderesse de lui octroyer un visa touristique en raison de l'absence de moyen financier suffisant. Dès lors, lui refuser le droit au regroupement familial parce qu'il ne démontre pas l'absence de revenu constituerait une position contradictoire de la partie défenderesse.

2.3. En une seconde branche, il rappelle que ses parents seraient handicapés en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait exclure certains transferts d'argent pour le seul motifs qu'il émane de son frère, l'origine réel des fonds étant bien son père.

Ensuite, il fait valoir que la décision attaquée n'a pas pris en compte le fait que la prise en charge serait effectuée non seulement par son père mais aussi par sa mère et son frère. Or, plusieurs versements auraient été effectués par sa mère ou ses sœurs, habitants avec leur parents, éléments sur lesquels les motifs de l'acte attaqué restent muets.

Enfin, il estime que le fait que son frère ait pris un engagement de prise en charge à son égard n'exclut nullement le fait que ses parents le prenne également en charge, ceux-ci prouvant qu'ils ont les capacités financières pour le faire.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise fait suite à une demande de visa que le requérant a introduite sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge de son père Belge.

Si c'est à l'autorité administrative qu'il incombe de procéder à l'examen de cette situation de fait dans chaque cas d'espèce, de sorte qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, elle n'en est cependant pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a considéré que : *« l'intéressé n'a pas produit des preuves qui indiquent qu'il ne dispose pas de moyens d'existence suffisants pour subvenir à ses propres besoins. »*.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte les informations contenues dans son casier judiciaire qui ne mentionne aucune profession. Or, le Conseil constate que ce document a simplement été annexé à la demande du requérant, sans formuler aucune justification de la façon dont cet élément devrait être pris en compte dans le cadre de sa demande. Or, il n'appartient pas à la partie défenderesse de se substituer au requérant dans le cadre de la formulation de ses arguments. Il en est d'autant plus ainsi qu'à la lecture de ce document, il apparaît qu'il ne mentionne nullement que le requérant serait sans profession mais laisse un vide à côté de la mention « Profession(s) », en telle sorte qu'il était plus sensé de penser que cette information n'était pas disponible plutôt que d'en déduire un constat non explicitement écrit d'absence de revenus. Dès lors, la requête non autrement étayée ni développée est partant inopérante en cette branche, ce document ne pouvant suffire à prouver l'indigence du requérant ou l'absence de ressources dans son pays d'origine.

Enfin, il apparaît clairement au dossier administratif que, dans deux demandes de visa touristique, la partie défenderesse n'avait pas considéré les preuves de revenus du requérant comme suffisantes pour démontrer des ressources stables et régulières, les documents fournis à l'appui de ces demandes démontrant l'existence d'un emploi et de revenus dans le chef du requérant qui ne peut dès lors prétendre maintenant à son indigence. L'avis contraire aurait constitué dans le chef de la partie défenderesse une contradiction flagrante entre les motifs de ses diverses décisions dont les conditions et les critères d'octroi ne sont pas similaires.

3.3. Ce motif, dont le Conseil estime qu'il a été retenu à bon droit par la partie défenderesse, au vu des éléments qui étaient en sa possession au moment de la prise de la décision attaquée, suffisant à fonder la décision querellée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.